Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le
ID : 064-256404393-20230531-2023_37-DE

Publiée le 02/06/2023

Agence publique de gestion locale

FG/MM

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 25 MAI 2023

Le vingt-cinq mai deux mille vingt-trois, à neuf heures trente minutes, sur convocations envoyées le quatre mai deux mille vingt-trois, s'est réuni, à la Maison des Communes à PAU, le Comité Syndical de l'Agence Publique de Gestion Locale.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. BERGEROU Laurent, Adjoint au Maire de LÉE ; M. BORDES Alexandre, Maire d'ARANCOU ; M. GAIRIN Marc, Maire de MOMY ; M. LANNES Jean-Pierre, Maire de BOSDARROS ; M. MORA Pascal, Maire de GELOS ; Mme PITRAU Maïté, Maire de TARDETS-SOHORLUS ; M. RHAUT Jean-Christophe, Maire d'ASSAT ; M. TARIOL Laurent, Conseiller délégué d'HENDAYE ; Mme ALTHAPÉ Lydie, Vice-Présidente de la Communauté de Communes du HAUT BEARN ; M. CANTON Marc, Vice-Président de la Communauté de Communes du PAYS DE NAY ; M. COURREGES Jean-Yves, Vice-Président de la Communauté de Communes des LUYS EN BEARN ; M. ARRIBES André, Conseiller Départemental du Canton de Pau-3 ; M. BILLERACH Jean-François, Maire de BERENX et suppléant de M. IRIGOIN Didier, Maire de BEGUIOS ; Mme ARRIGAS Denise, Adjointe au Maire d'OSSE-EN-ASPE et suppléante de M. VERGEZ-PASCAL Bertrand, Maire de MONEIN ; M. AURISSET Bernard, Vice-Président de la Communauté de Communes du HAUT BEARN et suppléant de Mme BARTHE Nadine, Vice-Présidente de la Communauté de Communes du BEARN DES GAVES.

ÉTAIENT EXCUSÉS ET (OU) ABSENTS :

Mme BURRE-CASSOU Marie-Pierre, Maire de GUETHARY et sa suppléante Mme BERGE Geneviève, Conseillère municipale déléguée de SAUVAGNON ; Mme COSTEDOAT-DIU Fabienne, Conseillère municipale d'ARTHEZ-DE-BEARN et sa suppléante Mme RODRIGUEZ Karine, Conseillère municipale de LONS ; M. ECHEVERRIA Philippe, Maire d'ARCANGUES et son suppléant M. CARTER Robert, Maire de MAUCOR ; M. FOURNIER Jean-Louis, Maire d'ASCAIN et sa suppléante Mme CLAVENAD Marie-Pierre, Conseillère municipale d'ASCAIN ; M. IRIGOIN Didier, Maire de BÉGUIOS ; M. MAILLET Patrick, Adjoint au Maire d'OLORON-SAINTE-MARIE et son suppléant M. SARASOLA Jean, Maire de GURMENÇON ; M. VERGEZ-PASCAL Bertrand, Maire de MONEIN ; M. VIGNAU Hubert, Maire d'ANGAÏS et son suppléant M. CAZET Michel, Maire de SAINT-ABIT; Mme BARTHE Nadine, Vice-Présidente de la Communauté de Communes du HAUT BEARN ; M. CALDERONI Jean-Louis, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération PAU BEARN PYRENEES et son suppléant M. LANSALOT-MATRAS Francis, Vice-Président de la Communauté de Communes du BEARN DES GAVES ; M. INCHAUSPE Laurent, Membre du Conseil Permanent de la Communauté d'Agglomération du PAYS BASQUE et sa suppléante Mme MARTIAL-ETCHEGORRY Nathalie, Membre du Conseil Permanent de la Communauté d'Agglomération du PAYS BASQUE ; M. SAINT-PIERRE Daniel, Comptable.

AVAIENT DONNÉ POUVOIR :

M. FOURNIER Jean-Louis à M. MORA Pascal
M. CALDERONI Jean-Louis à M. MORA Pascal

Assistaient également à la réunion :

M. GAY, Directeur de l'Agence Publique de Gestion Locale, M. DELHEURE, Directeur Général Adjoint et responsable du Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture, Mme MOISAND, Assistante de Direction.

Secrétaire de séance :

M. BORDES Alexandre a été désigné secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le
ID : 064-256404393-20230531-2023_37-DE

---

6. QUESTIONS DE PERSONNEL

A. CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS

2. SERVICE INTERCOMMUNAL DU PATRIMOINE ET DE L'ARCHITECTURE

Il est exposé qu'un emploi non permanent de technicien/ingénieur bâtiment, créé par décision du Bureau en date du 24 novembre 2021, a été pourvu au mois de septembre dernier afin de permettre de maintenir l'activité du Service auprès des collectivités adhérentes. Créé pour répondre à un accroissement temporaire, le besoin sur ce poste apparaît aujourd'hui pérenne et justifie la création d'un emploi permanent.

Aussi, il est proposé au Comité Syndical :

- de créer un emploi permanent d'ingénieur/technicien bâtiment H/F à temps complet pour le Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture accessible au cadre d'emplois des techniciens territoriaux, savoir technicien, technicien principal de 2ème classe et technicien principal de 1ère classe, ainsi qu'au grade d'ingénieur, le choix définitif étant effectué par le Président en fonction du profil retenu ;
- d'adopter les termes des contrats de travail dont les projets figurent ci-après et d'autoriser le Président à signer l'un ou l'autre de ces contrats en fonction de la situation de l'agent retenu, dans le cas où aucun titulaire ou lauréat de concours ne pourrait être recruté.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

- Contrat à durée déterminée

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE
établi en application des dispositions de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique
(recherche infructueuse de fonctionnaires – toutes catégories hiérarchiques)

ENTRE

l'Agence Publique de Gestion Locale représentée par son Président, M. Pascal MORA, dûment habilité à cette fin par les statuts de la collectivité,

ET

M/Mme ……, né(e) le …… à …… demeurant à ……,

En application des dispositions de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique, il est possible de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient et si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté, soit au titre de la mobilité, soit parmi les lauréats de concours.

Un emploi permanent d'ingénieur/technicien bâtiment H/F (catégorie A/B) à temps complet au Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture a été créé par délibération du Comité Syndical en date du 25 mai 2023, soumise au contrôle de légalité le …… et affichée le ……..

L'emploi à pourvoir est vacant.

La déclaration de vacance d'emploi a été effectuée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sous le n° ……. et portée sur l'arrêté n°…… visé par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le ……..

Une procédure de recrutement a été effectuée dans le respect des conditions règlementaires du décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels. Aucun fonctionnaire ou lauréat de concours n'ayant été trouvé pour le poste d'ingénieur/technicien bâtiment H/F (catégorie A/B) à pourvoir au sein du Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture, il a été décidé de pourvoir le poste par le recrutement d'un agent contractuel.

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le
ID : 064-256404393-20230531-2023_37-DE

Les contrats sont conclus pour une durée déterminée maximale de 3 ans et ne sont renouvelables que par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée de 6 ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Vu la candidature de ……,,

Considérant que M./Mme ……, remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT – ATTRIBUTIONS

A compter du ……. et pour une durée maximale de trois ans, M/Mme ……. est engagé(e) par l'Agence Publique de Gestion (catégorie A/B) à temps complet pour répondre aux attentes des collectivités adhérentes au Service en matière de veille technologique, information, conseil, assistance à maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre dans le domaine du bâtiment.
Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.
Il/Elle effectuera une période d'essai maximale de 3 mois.

ARTICLE 2è - CONGES ANNUELS

Il/Elle bénéficiera de 27 jours ouvrés de congés par an. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du Service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3è – REMUNERATION

Il/Elle percevra une rémunération maximale calculée à raison de la valeur de l'indice brut 697, majoré (au 1er avril 2021) 578, applicable dans la fonction publique et, le cas échéant, le supplément familial de traitement.

Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.

ARTICLE 4è - SECURITE SOCIALE – RETRAITE

M/Mme ……. relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l' I.R.C.A.N.T.E.C.

ARTICLE 5è - RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat cessera ses effets de plein droit le ……. au soir.

La collectivité se réserve la possibilité de renouveler ce contrat au-delà de son terme pour une nouvelle période de 3 ans au maximum par reconduction expresse.
L'autorité territoriale devra notifier son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard au début du deuxième mois précédant le terme du contrat.

S'il est proposé à M/Mme ……. de renouveler le contrat d'engagement, l'intéressé(e) disposera d'un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, l'intéressé(e) est présumé(e) renoncer à son emploi.

ARTICLE 6è – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité
Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement.
Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Indemnité de fin de contrat
Une indemnité de fin de contrat sera versée à l'agent au plus tard 1 mois après le terme du contrat dès lors que sont remplies les conditions prévues à l'article L.554-3 du Code général de la fonction publique et à l'article 39-1-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

3 – Démission de l'agent
La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- *8 jours si la durée des services est inférieure à 6 mois,*
- *1 mois si la durée des services est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,*
- *2 mois dans le cas où la durée des services est supérieure ou égale à 2 ans.*

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le
ID : 064-256404393-20230531-2023_37-DE

ARTICLE 7è - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M./Mme …… se verra appliquer les dispositions du code général de la fonction publique en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 8è – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU, CS 50543 – 64010 PAU Cedex dans le respect du délai de recours de deux mois. La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.
Fait à PAU, le …….

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite « lu et approuvé »

Le Président,

M/Mme ……..

Pascal MORA
Maire de GELOS

- Contrat à durée indéterminée

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE
établi en application des dispositions du Code général de la fonction publique
(recherche infructueuse de fonctionnaires – toutes catégories hiérarchiques)

ENTRE

l'Agence Publique de Gestion Locale représentée par son Président, M. Pascal MORA, dûment habilité à cette fin par les statuts de la collectivité,

ET

M/Mme ……, né(e) le …… à …… demeurant à ……,

En application des dispositions de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique, il est possible de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient et si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté, soit au titre de la mobilité, soit parmi les lauréats de concours.

Un emploi permanent d'ingénieur/technicien bâtiment H/F (catégorie A) à temps complet au Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture a été créé par délibération du Comité Syndical en date du 25 mai 2023, soumise au contrôle de légalité le …… et affichée le …….

L'emploi à pourvoir est vacant.

La déclaration de vacance d'emploi a été effectuée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sous le n° ……. et portée sur l'arrêté n°…… visé par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le ……..

Une procédure de recrutement a été effectuée dans le respect des conditions règlementaires du décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels. Aucun fonctionnaire ou lauréat de concours n'ayant été trouvé pour le poste d'ingénieur/technicien bâtiment H/F (catégorie A/B) à pourvoir au sein du Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture, il a été décidé de pourvoir le poste par le recrutement d'un agent contractuel.

Les contrats sont conclus pour une durée déterminée maximale de 3 ans et ne sont renouvelables que par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée de 6 ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent étant employé en application de la disposition 2 de l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique précité depuis 6 ans dans des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, le contrat de travail doit obligatoirement être renouvelé pour une durée indéterminée.

Vu la candidature de ……,

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le
ID : 064-256404393-20230531-2023_37-DE

Considérant que M./Mme ……, remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT – ATTRIBUTIONS

A compter du ……. et pour une durée indéterminée, M/Mme ……. est engagé(e) par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité d'ingénieur/technicien bâtiment H/F (catégorie A/B) à temps complet pour répondre aux attentes des collectivités adhérentes au Service en matière de veille technologique, information, conseil, assistance à maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre dans le domaine du bâtiment.

Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.
Il/Elle effectuera une période d'essai de 3 mois.

ARTICLE 2è - CONGES ANNUELS

Il/Elle bénéficiera de 27 jours ouvrés de congés par an. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du Service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3è – REMUNERATION

Il/Elle percevra une rémunération maximale calculée à raison de la valeur de l'indice brut 697, majoré (au 1er avril 2021) 578, applicable dans la fonction publique et, le cas échéant, le supplément familial de traitement.

Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.

ARTICLE 4è - SECURITE SOCIALE – RETRAITE

M/Mme …….. relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l' I.R.C.A.N.T.E.C.

ARTICLE 5è – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité
Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement.
Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Démission de l'agent
La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de 2 mois.

ARTICLE 6è – CONDITIONS D'EMPLOI ET ANNEXES

Les conditions d'emploi figurent dans les documents joints en annexes au présent contrat :

Figurent en annexes :
- *la fiche de poste récapitulant les conditions d'emploi du poste,*
- *les certificats de travail établis par l'employeur public.*

ARTICLE 7è - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M./Mme …… se verra appliquer les dispositions du code général de la fonction publique en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 8è – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU, CS 50543 – 64010 PAU Cedex dans le respect du délai de recours de deux mois. La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à PAU, le …….

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le
ID : 064-256404393-20230531-2023_37-DE

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite « lu et approuvé »

Le Président,

M/Mme ……..

Pascal MORA
Maire de GELOS

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve, à l'unanimité, la création d'un emploi permanent de technicien/ingénieur bâtiment à temps complet au Service Intercommunale du Patrimoine et de l'Architecture, dans les conditions énoncées ci-dessus, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

Pour extrait certifié conforme au registre

PAU, le 31 mai 2023

Le Président,

Pascal MORA
Maire de GELOS